

Arrêt

n° 288 952 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 6 mars 2017.

1.2. Le 2 juin 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 25 septembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de sa demande. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 230.819 du 3 janvier 2020.

1.3. Le 28 septembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années (depuis mars 2017), la présence de sa mère malade et ses deux frères de nationalité Belge ainsi que sa volonté de travailler. Pour étayer ces propos, elle joint à la présente demande plusieurs documents notamment des attestations sur l'honneur de ces frères, un dossier médical complet concernant sa mère Madame [L. M. M-P] ainsi que son diplôme de licence en sciences économiques (diplôme obtenu le 07.08.98).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonference exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire. L'intéressée déclare s'occuper de sa mère de nationalité Belge et souffrant de problèmes de santé. Celle-ci s'est vue reconnaître le statut de malade chronique par la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant en raison des maladies dont elle souffre. Pour étayer ses dire, la requérante apporte un dossier médical de sa mère dont plusieurs attestations rédigées par un neurologue, un cardiologue ainsi qu'un certificat médical d'un psychiatre daté du 27.02.2021. Elle ajoute qu'il est « indispensable qu'elle soit au chevet de cette dernière pour lui permettre une certaine autonomie et les soins nécessités par son état de santé » car ses frères attestent être dans l'impossibilité matérielle et physique de s'occuper de leur maman. Rappelons d'abord que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de ses dires quant à la situation médicale de sa mère. Notons ensuite que l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille que ses deux frères de nationalité Belge ou encore par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, sa mère peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). Aucune circonference exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque comme circonference exceptionnelle l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de sa mère malade et de ses deux frères de nationalité Belge. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation

requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté de travailler (joint son diplôme de licence en sciences économiques) afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque enfin comme circonstance exceptionnelle la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19. L'intéressée renvoi au site du Ministère des affaires étrangères dd 25.09.020 qui prolonge l'interdiction des voyages non-essentiels hors de la Belgique. La requérante explique que Kinshasa (où est implanté le poste consulaire compétent pour sa demande de visa long séjour) constitue le foyer principal de l'épidémie en RDC ; s'y rendre constituerait un risque pour sa santé mais aussi pour la propagation mondiale de l'épidémie. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet mise à jour le 16.12.2022), que les voyages vers et en provenance de la République démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur le 12/01/2023 comme par exemple Test PCR COVID-19 négatif endéans les 72h avant le départ vers et depuis la RDC dès l'âge de 11 ans dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Soulignons, encore, qu'une campagne de vaccination contre le Covid-19 a débuté en EDC le 19.04.2021.

Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Soulignons qu'une campagne de vaccination contre le Covid-19 a débuté en EDC le 19.04.2021.

L'intéressée se prévaut aussi de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui lui est demandé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume (retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'intéressée, il n'y a aucun enfant avéré.*

La vie familiale : L'intéressée invoque une vie familiale avec ses deux frères et sa mère, tous les trois de nationalité Belge. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa famille tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'état de santé : l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

De plus le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter la concernant. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, la requérante fait notamment valoir que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, elle a indiqué avoir « une vie de famille en Belgique et des liens de dépendance particuliers ». Elle rappelle les termes de sa demande et reproche à la partie défenderesse de rejeter ces éléments « au motif [qu'elle] n'aurait (1) pas établit la réalité de ses dire et (2) pas démontré que sa mère ne pourrait être aidée par d'autres membres de la famille ou par des associations ». Elle estime que cette motivation « est inadéquate et non pertinente » dans la mesure où elle « a déposé plus de 11 pièces pour attester de sa situation familiale et de lien de dépendance avec sa mère » et a donc « établi à suffisance la réalité de ses dires ». Elle ajoute qu'elle « a fourni des attestations de ses frères expliquant qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'occuper de leur mère » et qu' « à part eux et [elle-même], il n'y a personne d'autre en Belgique ». La requérante considère qu' « estimer équivalent la présence, le soutien et l'aide d'un enfant avec une aide-ménagère ou une aide fournie par une association est inadéquate et contraire aux prescriptions médicales établies par les médecins » et se réfère aux différentes attestations jointes à sa demande, dont celle du Docteur G.O., qui confirme que l'état de santé de sa mère « nécessite une assistance que seule sa fille a été à même de lui apporter au quotidien ». Elle ajoute qu' « il est de mauvaise foi d'estimer que la séparation ne serait que temporaire » au vu de la longueur de la procédure visant à l'obtention d'un visa et conclut en affirmant que la partie défenderesse « n'a manifestement pas tenu compte adéquatement du dossier déposé et du contenu des différents documents démontrant la

nécessité de [sa] présence auprès de sa mère ». La requérante considère qu'elle a de ce fait manqué à ses obligations de motivation et méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'état de santé de la mère de la requérante et de l'assistance que cette dernière lui offre au quotidien, le premier acte attaqué énonce que « *L'intéressée déclare s'occuper de sa mère de nationalité Belge et souffrant de problèmes de santé. Celle-ci s'est vue reconnaître le statut de malade chronique par la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant en raison des maladies dont elle souffre. Pour étayer ses dire, la requérante apporte un dossier médical de sa mère dont plusieurs attestations rédigées par un neurologue, un cardiologue ainsi qu'un certificat médical d'un psychiatre daté du 27.02.2021. Elle ajoute qu'il est « indispensables qu'elle soit au chevet de cette dernière pour lui permettre une certaine autonomie et les soins nécessaires par son état de santé » car ses frères attestent être dans l'impossibilité matérielle et physique de s'occuper de leur maman. Rappelons d'abord que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de ses dires quant à la situation médicale de sa mère. Notons ensuite que l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille que ses deux frères de nationalité Belge ou encore par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, sa mère peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. En effet, s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de ses dires quant à la situation médicale de sa mère* », force est de constater qu'elle ne se vérifie pas au dossier administratif, lequel fait apparaître que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de nombreux documents attestant tant de l'état de santé de sa mère que de sa situation de dépendance.

En outre, la requérante a plus particulièrement joint à sa demande un document par lequel le Docteur G.O. atteste du fait que l'état de santé de sa mère « nécessite une assistance que seule sa fille a été à même de lui apporter au quotidien ». La partie défenderesse ne peut dès lors davantage être suivie lorsqu'elle soutient que « l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille que ses deux frères de nationalité Belge ou encore par différentes associations ». En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle estime qu'« aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » sur ce point. Cette motivation ne permet pas davantage de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil souligne par ailleurs que la question qui se pose n'est pas de savoir si des services sociaux pourraient délivrer une aide à domicile à la mère de la requérante, mais uniquement de savoir si le lien existant entre celle-ci et sa mère souffrante constitue une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile l'éloignement de la requérante durant une période susceptible de s'étaler sur plusieurs mois, comme elle le soutient.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse énonce que la requérante « fait une lecture erronée de la décision querellé puisqu'elle n'y estime pas que sont équivalents la présence, le soutien et l'aide de la [...] requérante et celle d'une aide ménagère ou une aide fournie par une association [mais] constate en effet seulement que la [...] requérante n'a pas démontré que sa mère ne pourrait pas être aidée non seulement par une association mais aussi par d'autres membres de la famille que ses frères belges ». Elle ajoute qu'elle « ne voit pas en quoi l'assistance d'un autre membre de la famille serait moins adéquat que celle de la [...] requérante » et qu'elle « considère précisément avoir procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits qui lui étaient soumis en décidant que la [...] requérante ne démontrait pas que sa mère ne pourrait pas être aidée par d'autres membres de la famille que ses deux frères belges ou par différentes associations l'un n'étant pas exclusif de l'autre ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, selon lequel la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le fait que l'état de santé de la mère de cette dernière « nécessite une assistance que seule sa fille a été à même de lui apporter au quotidien », conformément aux dires du Docteur G.O., ne constitue pas une circonstance exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, lorsque la partie défenderesse affirme, en termes de note d'observations, que la requérante « ne pourrait plus non plus assister sa mère si elle était autorisée à séjourner en Belgique puisqu'elle a indiqué vouloir travailler », celle-ci se livre à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne repose par ailleurs sur aucun élément objectif et relève à ce point de la spéulation qu'elle ne saurait être admise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD